

**Ordonnance
concernant le traitement orthodontique de la denture dans
le cadre du service dentaire scolaire¹⁾ (Abrogée le 27 février
2007)**

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 2, lettre d, du décret du 6 décembre 1978 concernant le service dentaire scolaire²⁾,

arrête :

Article premier ¹ Les enfants en âge de scolarité ont droit au traitement orthodontique de la denture, uniquement aux conditions suivantes, qui doivent être réunies :

- a) s'ils souffrent d'une anomalie grave, portant atteinte à leur santé, conformément à la liste des degrés de gravité d'après les symptômes directs;
- b) si les soins apportés jusqu'ici à la denture et son état de santé permettent un tel traitement;
- c) si le traitement permet d'espérer une amélioration durable;
- d) si, faute de contribution de la commune, le traitement ne pourrait être effectué (art. 17, al. 3, du décret);
- e) s'il ne s'agit pas d'une infirmité congénitale ou d'une mesure de réintégration, auxquels cas les frais de traitement sont pris en charge par l'assurance-invalidité.

² Des corrections de nature purement esthétique sont en principe exclues.

Art. 2 Il incombe au représentant légal de faire valoir le droit au traitement orthodontique de la denture en présentant une requête aux autorités communales (art. 1^{er}, 2, lettre d, 3 et 17 du décret). Cette requête délie le dentiste scolaire du secret professionnel à l'égard du dentiste de confiance.

Art. 3 ¹ Le dentiste scolaire examine si un traitement au sens de l'article 1^{er}, lettres a, b, c, et e, est indiqué.

² Si tel est le cas, il propose au dentiste de confiance d'autoriser le traitement dans le cadre du service dentaire scolaire et lui adresse à cet effet les formules et annexes imposées par le Service de la santé publique.

³ Si le dentiste scolaire n'est pas en mesure d'effectuer le traitement, il transmet le cas à un dentiste spécialisé en orthopédie maxillaire, lequel, de son côté, agit selon la procédure définie à l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 4 ¹ Sur proposition de la commission cantonale pour le service médical et dentaire scolaire, le Département de l'Education et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département") nomme un ou plusieurs dentistes de confiance pour le canton.

² Ceux-ci ont pour tâche :

- a) d'examiner les propositions et plans de traitement établis par les dentistes (art. 6, al. 1);
- b) de surveiller les progrès du traitement et de décider l'arrêt des subventions des pouvoirs publics si aucune autre amélioration ne peut être espérée (art. 5, al. 2);
- c) de veiller à une application uniforme de la présente ordonnance au point de vue médical dans tout le canton.

³ Les dentistes de confiance sont indemnisés par l'Etat. L'indemnité est fixée par le Département, d'entente avec le Département des Finances et de la Police.

Art. 5 ¹ Le dentiste de confiance étudie, en se fondant sur le dossier ou ses propres examens, la proposition faite conformément à l'article 1er, lettres a, b, c et e. Il peut déterminer le but à atteindre par le traitement dans le cadre du service dentaire scolaire et ordonner une modification du plan de traitement.

² Il peut, à intervalles raisonnables, inviter le dentiste traitant à le renseigner sur les progrès du traitement, convoquer le patient pour un examen et décider si et dans quelle mesure le traitement peut être poursuivi dans les limites de la présente ordonnance.

³ La responsabilité du traitement est assumée par le dentiste traitant.

Art. 6 ¹ Au vu du rapport du dentiste de confiance, l'autorité communale fournit la garantie (art. 17, al. 3, du décret) et en donne connaissance au représentant légal.

² Les frais de l'examen, calculés selon le tarif du service dentaire scolaire, sont à la charge des parents, à moins que l'alinéa 3 de l'article 17 du décret ne soit applicable.

Art. 7 Les contributions des communes au traitement orthodontique de la denture sont assujetties à la répartition des charges selon l'article 19 du décret, pour autant qu'elles soient nécessaires à l'application du traitement ordonné par le dentiste de confiance.

Art. 8 Le Département édicte les instructions nécessaires à l'application de la présente ordonnance, ainsi que la liste des degrés de gravité.

Art. 9 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³⁾ de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) Ordonnance du 27 décembre 1972 concernant le traitement de la denture anormale dans le cadre du service dentaire scolaire (RSB 430.421.2)

2) [RSJU 410.72](#)

3) 1^{er} janvier 1979